

COMMUNE D'AWOINGT

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté permanent règlementant le balayage des trottoirs notamment en cas de chute de neige ou de formation de verglas

NOUS, Jean Richard LECHOWICZ, Maire de la Commune d'Awoingt,
VU l'article L 2212-2 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Règlement sanitaire départemental,
VU l'article R610-05 du Code pénal,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prévenir les usagers de la voie publique contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : En tout temps les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Durant les temps de neige et/ou de verglas les propriétaires ou les locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés.

Article 3 : Les riverains, propriétaires ou locataires, seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur immeuble, sur les trottoirs sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers y compris les fauteuils roulants et les voitures d'enfants.

Article 4 : En cas de verglas, les riverains, propriétaires ou locataires, sont tenus de procéder à l'épandage ou sable ou de sel sur les mêmes espaces que ceux définis ci-dessus. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne

Article 5 : Il est interdit de répandre de la neige ou de la glace de quelque façon que ce soit sur la chaussée. Il est également interdit de pousser la neige à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres pour permettre le bon écoulement lors de la fonte des glaces ou de la neige.

Article 6 : En cas d'accident le non-respect de ces dispositions pourrait engager la responsabilité du propriétaire ou du locataire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Maire, Mme et M. les Adjoints, M. le Commandant de brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Awoingt, le 14 mars 2019

Le Maire,
Jean Richard LECHOWICZ